



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**SPECIAL SEPTEMBRE 2008 N°2**

Issn 0758 3117





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SPECIAL SEPTEMBRE 2008 N°2**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 11 septembre 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**



**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**Page 3 - A R R E T E n°2008-PREF/DCI/BEDD/n°0085 du 23 juin 2008** autorisant la Société Enviro-Conseil-Travaux à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la Commune de FONTENAY-LES-BRIIS au lieu-dit La Roche Turpin

**Page 13 - ARRETE N° 2008.PREF.DCI/3/BE/0108 du 28 juillet 2008** abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Page 19 – ARRETE 2008/DDASS/DIR n° 08-2108 du 5 septembre 2008** portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**Page 22 – ARRETE 2008/DDASS/DIR n° 08-2109 du 5 septembre 2008** portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Page 27 - ARRETE N° 2008- 0004 du 1<sup>er</sup> septembre 2008** portant délégation de signature de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à : Mme CHAPU Monique, directrice déléguée du travail, M. QUITTAT ODELAIN Philippe , directeur délégué du travail, Mme CORTOT MATHIEU Betty, directrice adjointe du travail

**Page 28 - ARRETE N° 2008- 0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2008** portant délégation de signature de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à : Mme CHAPU Monique, directrice déléguée du travail, M. QUITTAT ODELAIN Philippe , directeur délégué du travail, Mme CORTOT MATHIEU Betty, directrice adjointe du travail

**Page 29 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE** de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2008 à Monsieur Philippe QUITTAT ODELAIN, directeur du travail Madame Monique CHAPU, Directrice du travail Madame Betty CORTOT MATHIEU, Directrice adjointe du travail Monsieur Jean Fred MAURY, inspecteur du travail

**DIRECTION DES SERVICES  
FISCAUX**

**Page 33 – ARRETE N° 2008-DGFIP-DSF-0003 du 06 juin 2008** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de Juvisy sur Orge.

**DIVERS**

**Page 37 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS** à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

**Page 38 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES** à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

**Page 39 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES** à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**



## **A R R E T E**

**n°2008-PREF/DCI/BEDD/n°0085 du 23 juin 2008**

**autorisant la Société Enviro-Conseil-Travaux à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la Commune de FONTENAY-LES-BRIIS au lieu-dit La Roche Turpin**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

VU le code civil et notamment ses articles L.640 et L.641,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU le décret 88-468 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en date du 11 juillet 2007 complétée le 15 février 2008,

VU les avis des services de l'Etat intéressés,

VU l'avis du maire de Fontenay-Les-Briis en date du 25 Avril 2008,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La Société Enviro-Conseil-Travaux est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Fontenay les Briis lieu dit de la Roche Turpin , dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2** : seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15, Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et	17 06 05	Matériaux de	Uniquement les déchets

<b>Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)</b>	<b>Code (décret n° 2002-540)</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
de démolition		construction contenant de l'amiante	d'amiante inertes (amiante-ciment..) ayant conservé leur intégrité
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

1 Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation;

2 Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

**Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 660 000m<sup>3</sup>.

**Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 400 000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté et en outre aux conditions particulières suivantes :

- La réalisation de l'aménagement paysager final sera coordonnée avec celle de la déviation de Bel Air (partie Nord)
- Le réaménagement ainsi que les plantations devront être conformes au dossier de demande d'autorisation
- L'entretien de l'ensemble végétal pendant les 3 années suivant les plantations, devra prévoir une gestion extensive sur ces milieux afin de permettre l'expression d'une certaine biodiversité (fauche annuelle fin septembre, pas d'utilisation de produits phytosanitaires...)
- Une vigilance particulière sera apportée au contrôle quantitatif et qualitatif des déchets, directement par le personnel du site, au delà du vidéo enregistrement.

**Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le maire de Fontenay-Les-Briis  
Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fontenay-Les-Briis. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet de l'Essonne vaut rejet implicite.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## ANNEXE I :

I - Dispositions générales.

### ●1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

### ●2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### ●2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### ●2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### ●2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ●2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### ●2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### ●2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention ? interdiction d'accès à toute personne non autorisée .



### ●2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

### ●3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 ? Bétons ?, 17 01 02 ? Briques ?, 17 01 03 ? ? Tuiles et céramiques ? et 17 01 07 ? Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ?

### ●3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### ●3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### ●3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### ●3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### ●3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### ●3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### ●3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### ●3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

## 3 Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### ●4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### ●4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### ●4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.<sup>1</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### ●5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### ●5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

#### ●5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### ●5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

---

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### ●5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

### ●5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

### ●5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.
- **5.8. Plan topographique**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

### ●5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3?) du décret n°2006-302)

## ANNEXE II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1?/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2?/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ARRETE**

**N° 2008.PREF.DCI/3/BE/0108 du 28 juillet 2008  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible  
le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge,

**VU** le courrier du Ministre de la Défense du 19 octobre 2007 par lequel il fait part de sa décision de mettre un terme au principe de préservation des capacités aéroportuaires de la plate-forme aéronautique de la base aérienne 217 située à Brétigny-sur-Orge,

**VU** le courrier du Ministre de la Défense du 4 février 2008 demandant de bien vouloir abroger le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de Brétigny-sur-Orge actuellement en vigueur,

**VU** la consultation du Conseil Général de l'Essonne du 23 mai 2008,

**VU** les consultations du Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Présidents des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Président du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry du 22 mai 2008,

**VU** les consultations des mairies de Bondoufle, de Brétigny-sur-Orge, de Cheptainville, de Courcouronnes, de Fleury-Mérogis, de Guibeville, de Leudeville de Lisses, de Marolles-en-Hurepoix, de Ris-Orangis, de Vert-le-Grand du 22 mai 2008 et du Plessis-Pâté du 27 mai 2008,

VU les consultations de l'Association Essonne Nature Environnement et de l'Association Marollaise des Riverains de l'Aérodrome de Brétigny-sur-Orge en date du 23 mai 2008,

VU l'avis favorable rendu par l'Association Marollaise des Riverains de l'Aérodrome de Brétigny-sur-Orge en date du 7 juin 2008,

VU les avis favorables rendus par les mairies de Ris-Orangis le 30 mai 2008, Bondoufle le 9 juin 2008 et Cheptainville le 13 juin 2008, Marolles-en-Hurepoix le 1er juillet 2008,

VU l'avis favorable rendu par la Direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) du secrétariat général pour l'administration du Ministère de la Défense du 1er juillet 2008,

**CONSIDERANT** que le maintien d'une structure opérationnelle pour conduire une activité aérienne à partir de cette plate-forme ne se justifie plus,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Bondoufle, de Brétigny-sur-Orge, de Cheptainville, de Courcouronnes, de Fleury-Mérogis, de Guibeville, de Leudeville, de Lisses, de Marolles-en-Hurepoix, du Plessis-Paté, de Ris-Orangis et de Vert-le-Grand ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne (Bureau de l'Environnement et du Développement Durable), à la mairie de chacune des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry.

La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée pendant deux mois dans les mairies de chacune des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry.

Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet de l'Essonne vaut rejet implicite.

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Sous-Préfet de Palaiseau  
le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,  
les Présidents de la Communauté de communes de l'Arpajonnais et de la  
Communauté de communes du Val d'Essonne,  
le Président du Syndicat d'Études des Cantons d'Arpajon et Montlhéry,  
les Maires de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Cheptainville, Courcouronnes,  
Fleury-Merogis, Guibeville, Leudeville, Lisses, Marolles-en-Hurepoix,  
du Plessis-Paté, de Ris-Orangis et de Vert-le-Grand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**ARRETE**

**2008/DDASS/DIR n° 08-2108 du 5 septembre 2008**

**portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 27 mai 2003 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2- 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-/DDASS/DIR n° 08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 115 du 9 juin 2008 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à M. Michel LAISNÉ ou à M. Jean-Camille LARROQUE, directeurs adjoints.

Disposeront, en outre, de la délégation de signature :

- Mme Nadia ARNAOUT, inspectrice, responsable du service « Politiques Médico-Sociales »,
  - Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice principale,
  - Mme Patricia GOUPIL, inspectrice principale,
- pour toutes les décisions faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, à l'exclusion du paragraphe I 1)
- Mme le docteur Catherine DUBOURG-GOLDSTEIN, médecin de santé publique,
  - Mme le docteur Françoise JAY RAYON, médecin de santé publique,
  - Mme le docteur Diana VALEVA, médecin de santé publique,
  - Mme le docteur Diane WALLET, médecin inspecteur de santé publique,
- à l'effet de signer des avis à caractère médical
- Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice,
- à l'effet de signer la décision faisant l'objet du paragraphe I 2) de l'article 1er
- M. David DUMAS, inspecteur,
  - M. Demba SOUMARÉ, inspecteur,
  - Mme Michèle BARRET, conseillère technique
- à l'effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe VI « Insertion et développement social »
- Mme Brigitte LAFAIX, inspectrice,
  - M. Gilles CHALENCON, inspecteur,
  - M. Alexandre ISRAELIAN, inspecteur,
  - Mme Florence GUILLON, inspectrice,
  - Mme Jocelyne NICANOR, conseillère technique;
- à l'effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 5)
- M. Didier SOLARET, chargé de mission personnes âgées,
  - M. Eric FREGONA, chargé de mission personnes âgées,
- à l'effet de signer les décisions relatives à leur secteur de compétences
- Mme Myriam BLUM, inspectrice,
  - Mme Estelle PAGLIAROLI, inspectrice,
  - Mme Mathilde CHAPET, inspectrice,
- à l'effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe II et du paragraphe III 1) à III 3), à l'exclusion de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 2) relatives aux alinéas 1 à 6 et aux alinéas 10 et 11

- Mme Amandine LECOMTE, attachée d'administration centrale, détachée sur un poste d'inspecteur,
- Mme Valérie MARIE-LUCE, inspectrice,  
à l'effet de signer les décisions et courriers faisant l'objet du paragraphe III 2) relatifs aux alinéas 1 à 6 et aux alinéas 10 et 11 ;  
à l'effet de signer les décisions et courriers faisant l'objet du paragraphe III 4)  
à l'effet de signer les décisions et courriers faisant l'objet du paragraphe IV, « actions de santé publique » à l'exclusion des décisions à caractère médical
- Mme Adeline SAVY, ingénieur du génie sanitaire,
- Mme Christine CUN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Fabienne SOURD, ingénieur d'études sanitaires,  
à l'effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe V « santé environnement »
- M. Hervé M'BELEPE, chargé de mission habitat,  
à l'effet de signer les courriers relevant de son domaine de compétence propre
- M. Laurent LETURCQ, cadre de France Télécom mis à disposition à la DDASS de l'Essonne sur un poste d'inspecteur,  
à l'effet de signer les pièces administratives concernant le fonctionnement de la cellule Organisation et Méthodes Informatiques
- M. Jean-Louis OKEMBA, contrôleur de gestion, contrôleur interne comptable,  
à l'effet de signer les documents relevant de son domaine de compétence

**ARTICLE 2 :** l'arrêté préfectoral n° 2008-/DDASS/DIR n° 08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental**

**Signé Bernard LEREMBOURE**

## **ARRETE**

**2008/DDASS/DIRn° 08- 2109 du 5 septembre 2008**

**portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle n° 3531 du 22 décembre 2004 portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-/DDASS/DIR n° 08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 125 du 9 juin 2008 susvisé et sous réserve des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à M. Michel LAISNE, directeur adjoint, M. Jean-Camille LARROQUE, directeur adjoint, Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspecteur principal, Mme Patricia GOUPIL, inspecteur principal, Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspecteur et Mme Nadia ARNAOUT, inspecteur.

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n° 2008-/DDASS/DIR n° 08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**ARTICLE 3** : Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental**

**Signé Bernard LEREMBOURE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**



## **ARRETE**

**N° 2008- 4 du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

**portant délégation de signature**

**La directrice départementale,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté n° 146 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 15 avril 2005 portant nomination de Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, à compter du 18 avril 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-138 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-2008-PREF-DCI/2-138 du 9 juin 2008 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à : Mme CHAPU Monique, directrice déléguée du travail, M. QUITTAT ODELAIN Philippe, directeur délégué du travail, Mme CORTOT MATHIEU Betty, directrice adjointe du travail à l'effet de signer les décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif listés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008-2008-PREF-DCI/2-138 du 9 juin 2008 susvisé.

**Article 2** : Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

Signé Martine JEGOUZO

## **ARRETE**

**N°2008-05 du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

**portant délégation de signature**

**La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-124 du 9 juin 2008 me désignant ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et recettes imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des Budgets opérationnels de Programme 102, 103, 111, 155 du budget de l'État ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-124 du 9 juin 2008 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à :

Madame Monique CHAPU, directrice déléguée du travail

Monsieur QUITTAT ODELAIN , directeur délégué du travail

Madame Betty CORTOT MATHIEU, directrice adjointe du travail

**Article 2** : L'arrêté 2008-2 du 12 juin 2008 est abrogé.

**Article 3** : Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale

Signé Martine JEGOUZO

## DECISION

**DDTEFP DU 1<sup>er</sup> septembre 2008**

### DE DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de l'Essonne,**

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L1237-11 à 16,

**Vu** l'article R.1237-3 du Code du travail,

**Vu** le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**Vu** le décret 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail,

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée,

### DECIDE

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à :

Monsieur Philippe QUITTAT ODELAIN, directeur du travail

Madame Monique CHAPU, Directrice du travail

Madame Betty CORTOT MATHIEU, Directrice adjointe du travail

Monsieur Jean Fred MAURY, inspecteur du travail

A l'effet de signer les décisions en matière d'homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail prévues à l'article L.1237-14 du Code du travail.

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La Directrice Départementale,

Signé Martine JEGOUZO



**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**



## **ARRETE**

**N° 2008-DGFIP-DSF-0003 du 06 juin 2008**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de  
procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de  
la commune de Juvisy sur Orge.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE, par intérim**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet de l'Essonne, le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne assure son intérim, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Sur la proposition du directeur des Services fiscaux,

### **ARRETE :**

**Article 1** - Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de JUVISY SUR ORGE. Elles concerneront la parcelle AL 100 suite à contentieux entre Mr CHABOCHE et Mr KEMMOUN

Les travaux débiteront à compter du 16 juin 2008. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

**Article. 2.** — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

**Article 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de JUVISY SUR ORGE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5.** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,  
Le Maire de la commune de JUVISY SUR ORGE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au : Directeur Départemental de l'Equipement.

P. le Préfet,  
P. le Secrétaire Général et par Intérim,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé Roland MEYER

**DIVERS**



## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

\* 3 postes d' Adjoint Administratifs

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes. jusqu'au 30 septembre 2008 inclus

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

\* 4 postes d' Agents d'Entretien Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes. jusqu'au 30 septembre 2008 inclus.

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

\* 6 postes d' Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes.jusqu'au 30 septembre 2008 inclus.